

du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du réservoir Decelles et situé dans les limites du Canton de Landanet, circonscription foncière de Rouyn-Noranda, pour fins d'érection et de maintien d'un quai public;

ATTENDU QUE par l'acte de transfert de gestion et maîtrise du 22 décembre 1997, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par le décret 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du réservoir Decelles, connu et désigné comme étant le bloc J de l'arpentage primitif du Canton de Landanet, correspondant au lot numéro 2 du cadastre officiel du Canton de Landanet, circonscription foncière de Rouyn-Noranda, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Yves De Blois, en date du 28 janvier 1997, sous sa minute numéro 3280 et son dossier numéro 15772-D3. Ce lot contient une superficie de neuf cent soixante-sept mètres carrés (967,0 m<sup>2</sup>);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29892

Gouvernement du Québec

## **Décret 496-98, 8 avril 1998**

CONCERNANT la signature d'une modification à l'entente conclue avec la Cie de Gestion Orford inc. et la Banque nationale du Canada

ATTENDU QUE la Cie de Gestion Orford Inc. détient, depuis le 3 janvier 1962, un bail de superficie avec le ministre de l'Environnement et de la Faune pour l'exploitation d'un centre récréo-touristique dans le Parc du Mont Orford (ski et golf), ce bail ayant été autorisé par l'arrêté en conseil no 2407 du 13 décembre 1961;

ATTENDU QUE le bail avec la Cie de Gestion Orford Inc. a fait l'objet de quatre renégociations autorisées le 30 octobre 1963 par l'arrêté en conseil no 1906, le 10 juillet 1969 par l'arrêté en conseil no 2055, le 3 décembre 1980 par le décret 3761-80 et le 22 novembre 1995 par le décret no 1518-95;

ATTENDU QUE la Cie de Gestion Orford Inc. est, de nouveau, dans une situation financière difficile;

ATTENDU QU'une entente distincte du bail de 1995, mais autorisée par le même décret no 1518-95, a été conclue le 13 décembre 1995 entre le gouvernement, la Cie de Gestion Orford Inc. et la Banque nationale du Canada, dans le but d'accorder à cette dernière une protection spécifique et particulière à l'égard de sa créance garantie par les actifs immobiliers de la compagnie;

ATTENDU QUE la protection maximum du gouvernement s'établit à 6 000 000 \$ jusqu'au 14 avril 1998 et qu'elle sera réduite à 5 700 000 \$ à compter du 15 avril 1998;

ATTENDU QUE la Banque Nationale du Canada a manifesté son intention d'exercer son droit hypothécaire avant le 14 avril 1998;

ATTENDU QUE des négociations sont en cours depuis plusieurs semaines et qu'un accord est possible entre différents partenaires en vue d'assurer à long terme la viabilité des activités récréo-touristiques majeures du Parc du Mont Orford;

ATTENDU QUE durant cette période de négociation, le ministre de l'Environnement et de la Faune doit pouvoir maintenir au niveau de 6 000 000 \$ sa garantie de prêt en faveur de la Banque nationale du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé:

- à suspendre temporairement l'application des dispositions prévues dans l'entente du 13 décembre 1995 et relatives à la réduction de la protection spécifique et particulière de la créance garantie par les actifs immobiliers;
- à maintenir sa garantie de 6 000 000 \$ en faveur de la Banque nationale du Canada et ce, jusqu'au 14 juillet 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29893

Gouvernement du Québec

## Décret 500-98, 8 avril 1998

CONCERNANT l'insaisissabilité d'oeuvres d'art et de biens historiques provenant du Mexique

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les oeuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces oeuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée de la civilisation est l'hôte, du 20 mai 1998 au 21 février 1999, de l'exposition « Imaginaires mexicains »;

ATTENDU QUE les oeuvres d'art et biens historiques, provenant du Mexique et mentionnés à la liste ci-jointe, sont destinés à être exposés publiquement au Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ni réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Mexique exige, pour le prêt de ces oeuvres d'art ou biens historiques, qu'ils soient déclarés insaisissables lorsqu'ils seront en territoire québécois;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des oeuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que tout autre oeuvre d'art ou bien historique en provenance du Mexique qui pourra s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Imaginaires mexicains » afin de permettre la tenue de cet événement;

ATTENDU QUE conformément au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces oeuvres d'art ou biens historiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les oeuvres d'art ou biens historiques dont la liste apparaît en annexe, qui seront exposés du 20 mai 1998 au 21 février 1999 au Musée de la civilisation dans le cadre de l'exposition « Imaginaires mexicains », ainsi que tout autre oeuvre d'art ou bien historique en provenance du Mexique qui s'y ajouteront, soient déclarés insaisissables;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment de départ du Québec de ces oeuvres d'art ou biens historiques;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### LISTA DE OBRA IMAGINARIOS MEXICANOS

#### CENTRO INAH TLAXCALA

1.	
Objeto	VASIJA TRÍPODE DE TEZCATLIPOCA
No. Inv.	10-356288
Material	Arcilla policromada
Procedencia	Tlaxcala
Epoca	Postclásico Tardío
Medidas	8.05 cm (alto) x 20.04 cm (diámetro)
Avalúo	\$ 47,060 USD

#### ZONA ARQUEOLÓGICA CACAXTLA

2.	
Objeto	MAZORCA
No. Inv.	10-203348
Material	Barro policromado
Procedencia	Altiplano Central
Epoca	Epiclásico
Medidas	16.05 cm (alto) x 9 cm (ancho)
Avalúo	\$ 5,000 USD